# THEME 4 : Impact du numérique sur la vie de l'entreprise

### Chapitre 3 : La protection des actifs immatériels

## La création d'actifs immatériels par les salariés

### Document 1 : Création d'un salarié : qui est titulaire u droit d'auteur ?

#### Article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. [...]

L'ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 étend le régime de dévolution légale [transmission] à l'employeur des droits patrimoniaux sur les logiciels et les inventions brevetables créés par des personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou qui ne bénéficient pas du statut d'agent public.

Jusqu'à ce texte, une telle dévolution légale ne concernait que les créations et les inventions réalisées par les salariés et les agents publics. [...] L'ordonnance étend le champ de cette dévolution légale au-delà des salariés. [...] Le logiciel est considéré comme une œuvre littéraire et bénéficie à ce titre de la protection du droit d'auteur, dès lors qu'il est original. La nature particulière de l'œuvre logicielle n'a toutefois pas permis de lui appliquer le régime du droit d'auteur existant. Le régime de protection des logiciels diffère donc sur plusieurs points du régime applicable aux autres catégories d'œuvres [...].

L'ordonnance a pour objet d'étendre le régime de la dévolution légale des droits aux personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail [comme des stagiaires par exemple] [...].

itlaw.fr, 10 mars 2022.

# Document 2 : La portée de la règle légale spécifique

Pour que les droits patrimoniaux [sur les logiciels créés par le(s) salarié(s)] puissent être dévolus à l'employeur, il convient:

- d'être en présence d'une œuvre logicielle;
- qui doit avoir été créée par un ou plusieurs salariés;
- qui ont développé le logiciel sur leur temps de travail, avec le matériel de l'entreprise et/ou suite à une demande expresse de l'employeur.

Le tribunal de grande instance de Paris a considéré que, même si les salariés ont créé un logiciel en dehors de leurs heures de travail, la programmation de ce logiciel faisait partie de leurs attributions au titre de leur contrat de travail et l'article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle devait donc s'appliquer. Le fait que le logiciel soit présent sur l'ordinateur personnel d'un des salariés n'empêche en rien la dévolution automatique des droits à l'employeur, d'autant plus qu'il est courant dans le milieu informatique que les salariés poursuivent le travail commencé à leur domicile (TGI Paris, 3° ch., 6 mars 2001).

Plus récemment, le tribunal de grande instance de Bobigny a retenu que « les logiciels et le middleware ont été développés par M. L... dans le cadre de son contrat de travail le liant à la société 3D Soft et avec les outils



de l'employeur» et a donc considéré que «la société 3D Soft, employeur, dispose des droits patrimoniaux sur ces logiciels et le middleware» (TGI Bobigny, 5° ch., 26 avril 2011).

Il a encore été jugé qu'en «application de l'article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle, il apparaît donc que nonobstant toute cession écrite des droits de M. R..., la société ATARI est seule titulaire des droits sur la partie logicielle du jeu vidéo "Alone in the dark 1" du fait de cette dévolution légale automatique à l'employeur » (TGI Lyon, 3° ch., 8 septembre 2016).

www.app.asso.fr, 2 janvier 2023.

- 1 Pourquoi pourrait-on penser que le salarié est titulaire du droit d'auteur s'il crée un logiciel ?
- 2 Enoncez la règle spécifique qui s'applique à cette situation. Montrez qu'elle a été étendue.
- 3 Analysez les cas litigieux du document 2 et faites la synthèse de la jurisprudence.
- 4 Selon vous, pour quelle raison la loi semble-t-elle favorable à l'employeur en la matière ?